

Arrêt

n° 175 484 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *Décision déclarant une demande 9 ter « irrecevable » avec ordre de quitter le territoire* », pris le 31 mars 2015 et notifiés le 27 avril 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 1^{er} juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée et a introduit une demande d'asile le 2 février 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 mai 2011, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 69 392 du 28 octobre 2011.

1.2. Le 2 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 7 juillet 2010 et rejetée en date du 9 juin 2011.

1.3. Le 27 septembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais rejetée en date du 10 février 2012.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a retiré les décisions susmentionnées. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a donc été rejeté par l'arrêt n° 84 725 du 16 juillet 2012.

Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Le 21 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 mars 2012.

1.5. Par courrier du 30 juin 2014, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 27 avril 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

“Motif:

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 31/03/2015 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de 30/06/2014.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame A.V. fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 02/04/2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressée n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Considérant que madame A.V. n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

1.7. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 27 avril 2015.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer:
[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen², sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,
[...]*

dans les 30 jours de la notification de décision

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des art. 9ter de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^o à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'art. 3 de la CEDH et de la directive européenne 2004/83/CE* ».

2.2. Elle indique avoir expliqué, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, qu'en cas de retour au pays d'origine, elle risque d'être stigmatisée « *comme folle* » dans un pays où, culturellement, la maladie mentale est encore très mal tolérée socialement ainsi qu'au sein de la famille ».

Elle expose avoir produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un avis psychologique établi le 26 mars 2014 et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction de ce document et ce, alors qu'il constituait un élément déterminant de sa demande et était nouveau par rapport à sa précédente demande.

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'avis psychologique susmentionné et considère, à cet égard, que « *si elle n'en n'avait pas fait abstraction, elle n'aurait pas pu motiver la décision attaquée sous le prétexte de l'absence de tout élément nouveau par rapport au traitement par la partie adverse de la précédente demande déclarée non fondée* ».

En outre, elle critique l'ordre de quitter le territoire en indiquant qu'il s'agit du corollaire de la première décision entreprise et que, partant, il doit être annulé au même titre. Elle ajoute que la seconde décision entreprise est stéréotypée dans la mesure où elle ne contient aucune motivation particulière

à son cas d'espèce et indique qu' « *elle ne doit pas entraîner obligatoirement qu'un ordre de quitter le territoire soit pris [...]* ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

En outre, elle reste en défaut de préciser en quoi les décisions entreprises violeraient l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la directive européenne 2004/83/CE dont elle omet de mentionner quelle(s) disposition(s) aurai(en)t été méconnue(s).

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, de cette disposition et de cette directive.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la première décision attaquée a été prise en application de l'article 9ter, § 3, 5° de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « *§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

(...)

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle a invoqué à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été invoqués à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour du 27 septembre 2011, lesquels étaient un « *PTSD et dépression* ».

En effet, elle n'invoque nullement une pathologie supplémentaire, une aggravation de la pathologie précédemment reconnue ou un changement de traitement mais se borne uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'avis psychologique du 26 mars 2014. Or, force est de constater, à la lecture du rapport du médecin conseil du 18 mars 2015, que contrairement

à ce que soutient la requérante, ce document a été pris en compte, en telle sorte que son argumentation manque de pertinence.

Elle soutient également que l'avis psychologique du 26 mars 2014 « [...] constituait un élément déterminant de la demande qu'introduisait la requérante. Qu'il apparaît aussi clairement que ledit élément était un nouveau par rapport à la demande qu'introduisait précédemment la requérante », ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération ce document, lequel ne fait que confirmer la pathologie de la requérante et ne remet nullement en cause la précédente décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 septembre 2011, au motif que les suivis et les traitements requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine.

En outre, le Conseil précise que la circonstance qu'il soit mentionné dans l'avis psychologique du 26 mars 2014 que la requérante « présente une grande souffrance psychologique qui se caractérise par des symptômes dépressifs sévères qui s'inscrivent dans un tableau post-traumatique chronique avec des symptômes suivants [...] » ne constitue nullement un développement nouveau de la pathologie de la requérante dans la mesure où il résultait déjà d'un certificat médical type du 25 août 2011, établi par le docteur [S.] et produit à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite le 27 septembre 2011, que la requérante souffrait de névrose, stress, dépression anxieuse avec troubles du sommeil, palpitations et idées suicidaires. Dès lors, cette information consiste une description détaillée de la pathologie de la requérante, laquelle figurait dans la précédente demande d'autorisation de séjour, bien que formulée de manière moins détaillée, et avait donc été prise en considération par la partie défenderesse dans la mesure où elle avait examiné la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis requis au pays d'origine.

Il en découle que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que sa nouvelle demande d'autorisation de séjour se fonde sur un élément nouveau qui consiste en les informations contenues dans l'avis psychologique du 26 mars 2014, ceci ayant été clairement invoqué à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, en ce que la requérante risquerait d'être stigmatisée en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'elle ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante reste en défaut de valablement contester les motifs fondant la décision entreprise.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la requérante n'étaye nullement ses assertions, en telle sorte qu'elles s'apparentent à de la pure spéculation, laquelle ne saurait être retenue.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée, en telle sorte que la partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions invoquées au moyen.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il convient également de préciser que l'ordre de quitter le territoire a été adopté sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°], de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il est suffisamment motivé et que, partant, la partie requérante n'a nullement recouru à une formulation stéréotypée mais s'est livrée à un examen particulier de la situation administrative de la requérante.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.